

ARTICLE 17**Dérogations à l'obligation de prêter assistance**

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences, dans les cas où elle serait susceptible de porter préjudice à la souveraineté du Canada ou d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou serait susceptible de compromettre l'ordre public, la sécurité ou un autre intérêt essentiel (tel que visé à l'article 16, paragraphe 4) d'une partie contractante, ou violerait le secret industriel, commercial ou professionnel ou serait contraire à sa législation.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.